



<u>Ampliations</u> :	
Syndicat mixte :	1
DLAJ/HC :	1
TPS :	1
Régie accueil :	1
Affichage :	1

DELIBERATION N° 2023/312

RELATIVE AUX TARIFS DE L'ETABLISSEMENT

Le conseil d'administration du syndicat mixte « aquarium de Nouméa et de la province Sud », réuni le 1^{er} septembre 2023,

- Vu** la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- Vu** la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- Vu** les délibérations concordantes de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 11/CP du 3 mai 2005, de l'assemblée de la province Sud n° 02-2005/APS du 15 février 2005 et du conseil municipal de la commune de Nouméa n° 2005/339 du 7 mars 2005, décidant de constituer un syndicat mixte dénommé « Aquarium de Nouméa et de la Province Sud » et en approuvant les statuts,
- Vu** l'arrêté n° 633-SAJ du 4 juillet 2005 du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du syndicat mixte dénommé « Aquarium de Nouméa et de la Province Sud »,
- Vu** le rapport n°349,

Après avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} :

La présente délibération définit les tarifs appliqués par le syndicat mixte « Aquarium de Nouméa et de la province Sud » ainsi que les dispositions relatives à l'application de ces tarifs.

TITRE 1^{er} : Les droits d'entrée pour les visites simples de l'établissement

Article 2 :

Les droits d'entrée pour les visites simples de l'aquarium sont fixés à :

17

Tarifs	Individuel	Abonnement
Droits d'entrée		
• Plein tarif	1 600 F	7 200 F
• Enfant (<i>de 5 à 16 ans inclus</i>)	800 F	3 600 F
• Forfait famille (<i>2 adultes et au plus 3 enfants</i>)	3 200 F	15 000 F
• Tarif réduit (<i>étudiants, seniors (+ de 60 ans), PMR/PH, demandeurs d'emploi, services civiques ou assimilés, comités d'entreprises conventionnés, groupes de plus de 10 personnes</i>)	1 200 F	5 400 F
• Scolaire (<i>en visite encadrée par l'école</i>)	300 F	
• Accompagnateur scolaire (<i>1 pour 8 élèves en école maternelle et 1 pour 10 élèves pour les autres classes</i>)	300 F	
• Accompagnateur de vie scolaire AVS (<i>sans quota</i>)	300 F	
• Enfant des crèches agréées et des centres de vacances et de loisirs agréés (<i>jusqu'à 5 ans</i>)	500 F	
Droits d'entrée additionnels		
• Visite guidée sur application smartphone ou autres prestations « internet »	500 F	
• Animation complémentaire non incluse dans le droit d'entrée initial (jeu, prestation supplémentaire, etc...)	1 000 F	
Droits d'entrée « Evènements »		
• Plein tarif	2 000 F	
• Enfant	1 000 F	
• Forfait famille	4 000 F	
• Tarif réduit	1 500 F	

Article 2.1 :

Une réduction de 50% (demi-tarif) sur les positions tarifaires individuelles, à savoir les catégories adulte, enfant, sénior et étudiant à l'exclusion des forfaits et abonnements, pourra être accordée sur décision de la présidente pour certains évènements ou manifestations.

Article 2.2 :

Le tarif réduit ou le demi-tarif peuvent être appliqués aux droits d'entrée adulte pendant les heures et les jours durant lesquels l'établissement est le moins fréquenté. La présidente arrête les heures et les jours donnant droit à ces réductions.

Article 2.3 :

Les abonnements ne donnent pas accès aux événements organisés par l'aquarium.

TITRE 2 : Les tarifs des prestations proposées par l'établissement**Article 3 :**

Les tarifs des prestations proposées par l'établissement sont fixés à :

<i>Visites guidées/ateliers réservés aux groupes constitués (associations, scolaires, comités d'entreprise ou agences réceptives) (1 animateur pour 15 personnes) (en supplément des droits d'entrée)</i>	
• ½ heure avec 1 animateur	2 000 F
• 1 heure avec 1 animateur	4 000 F
• Par demi-heure supplémentaire au-delà d'1 heure et dans la limite de 3 heures	1000 F
• Demi-journée (4h)	9000 F
• Journée entière (8h)	18000 F
• Livret de la visite	100 F
• Livrets jeux	150 F
<i>Prestations individuelles (tarif par personne)</i>	
• Yoga (incluant les droits d'entrée)	2000 F
• Visites des coulisses, visites guidées, Fish Feeding (incluant les droits d'entrée)	3000 F
• Aventure Tricots Rayés	8500 F
• Turtle Watching Plein tarif (à partir de 17 ans)	2500 F
• Turtle Watching Tarif réduit (étudiants, seniors (+ de 60 ans), PMR/PH, demandeurs d'emploi, services civiques ou assimilés, comités d'entreprises conventionnés, groupes de plus de 10 personnes)	1500 F
• Turtle Watching Enfant (de 3 à 16 ans inclus)	1000 F

TITRE 3 : Les tarifs des locations des espaces de l'établissement**Article 4 :**

Les tarifs de location des espaces publics de l'aquarium pour des manifestations privées sont ainsi fixés :

- pour des manifestations privées en dehors des heures d'ouverture au public et dans la limite de 4 heures :

- | | |
|--------------------------------------|-----------|
| a. L'aquarium intra-muros | |
| 1. Avec la salle de projection | 100 000 F |
| 2. Sans la salle de projection | 80 000 F |
| b. L'aquarium intra-muros et le parc | |
| 3. Faré seul | 150 000 F |
| 4. Faré + pergola | 175 000 F |

Une majoration de 10% sera appliquée, par tranche de 100 personnes au-delà de la première centaine et par heure supplémentaire au-delà de la quatrième heure.

- pour des manifestations privées pendant les heures d'ouverture au public et dans la limite de 3 heures :

- | | |
|---|----------|
| 5. Faré pour 12 personnes * | 25 000 F |
| 6. Pergola pour 10 enfants et 2 adultes * | 15 000 F |

* chaque personne supplémentaire s'acquittera du droit d'entrée en vigueur.

La salle de projection est louée au tarif de 50 000 F dans la limite de 50 personnes et d'une durée de 3 heures. Une majoration de 20% sera appliquée au-delà de la 3^{ème} heure.

La zone de visite et le parc de l'aquarium peuvent être loués pendant les heures d'ouverture au public pour des séances de photographie ou de prises de vues, dans la limite d'une heure et de 5 personnes au tarif de 10 000 F. Une majoration de 20% sera appliquée par demi-heure supplémentaire au-delà de la 1^{ère} heure dans la limite de 2 heures et par personne supplémentaire.

Le laboratoire est loué, au mois, pour la somme de 80 000 F.

Article 4.1 :

Les locations d'espaces ne peuvent se prolonger au-delà de 01h00 (une heure du matin) incluant la libération totale des lieux (démontage, rangement, ménage, etc.).

Article 4.2 :

Le directeur ou la personne qu'il aura mandatée est garant de la bonne articulation des différents usages au sein de l'établissement et pourra refuser ou interrompre une location qu'il juge incompatible avec l'accueil du public ou l'image de l'établissement.

Article 4.3 :

Une caution d'un montant équivalent à la location est exigée au moment de la réservation. En cas de non présentation ou d'annulation 48 heures avant la date prévue, l'intégralité du montant de la caution sera conservée par l'aquarium à titre de dédommagement.

TITRE 4 : Dispositions générales

Article 5 :

La gratuité est accordée dans les conditions suivantes :

- à tous les visiteurs s'acquittant du droit d'entrée pour la journée mondiale des océans et de la semaine européenne de réduction des déchets avec 5 contenants recyclables (verre, aluminium ou plastique) ;
- aux visites protocolaires ou promotionnelles, notamment aux médias locaux ou étrangers et aux visiteurs de marque ainsi qu'aux Tours Opérateurs en visite de prospection ;
- pour des manifestations ou événements en lien avec les missions de l'établissement et à la discrétion de la présidence, dans la limite annuelle de 5 abonnements, de 50 entrées adultes et de 5 prestations. Ces dons feront l'objet d'une information du conseil ;

Ces entrées seront comptabilisées et incluses dans le rapport d'activités.

Article 5.1 :

Le tarif réduit est pratiqué sur présentation d'un justificatif nominatif.

Article 5.2 :

L'aquarium appliquera une commission de 30% sur les prestations sous-traitées à des tiers dans le cadre des prestations organisées par l'établissement ou des locations de ses différents espaces.

Article 5.3 :

Un taux de commissionnement d'un maximum de 25% des tarifs des prestations définies par la présente délibération, peut être proposé aux opérateurs commerciaux souhaitant vendre les prestations de l'établissement à leur propre clientèle. La présidente est habilitée à signer les conventions fixant la valeur de ce taux par prestation et par opérateur.

Article 5.4 :

Dans le cadre d'un projet d'animation ou de recherche intéressant l'aquarium de Nouméa et de la province Sud, les tarifs des prestations ou des locations, prévus aux articles 3, 4 et 5.5 peuvent être revus à la baisse pour l'occasion. Cette révision sera formalisée par une convention. La présidente est habilitée à signer cette convention.

Article 5.5 :

Les prestations techniques effectuées par l'aquarium pour le compte de tiers sont facturées à la journée :

- Pour un technicien d'aquarium ou de recherche 45 000 F ;
- Pour un cadre technique ou scientifique 80 000 F.

TITRE 5 : Dispositions particulières applicables aux personnels et aux collectivités membres.



Article 6 :

Toute personne souhaitant intervenir au sein de l'aquarium pour contribuer au programme d'activité de l'établissement, notamment au niveau des animations pédagogiques et des programmes de recherche, en tant que bénévole doit s'acquitter au préalable d'une participation fixée à 3 000 F CFP (trois mille francs) par année calendaire pour couvrir les frais d'assurance et les charges de fonctionnement.

Article 6.1 :

La gratuité est accordée aux conjoints et aux enfants du personnel ainsi qu'à leurs invités, ces derniers dans la limite de 10 entrées gratuites par an et par agent.

Le personnel bénéficiera également d'une location de l'espace de visite à titre gratuit pendant l'année, pour autant qu'il n'y ait pas de réservation payante ce soir-là et d'une réduction de 20% sur les suivantes.

Article 6.2 :

Les collectivités membres du syndicat mixte « Aquarium de Nouméa et de la province Sud » bénéficient de la gratuité pour la location de tout ou partie de l'espace de visite pour autant qu'il n'y ait pas de réservation payante déjà confirmée, aux horaires et aux dates concernés.

Article 7 :

La délibération modifiée n° 2017-182 du 16 juin 2017 est abrogée.

Article 8 :

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 :

La présidente du Conseil d'administration est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, publiée par voie d'affichage et sur le site internet de l'établissement.

Délibéré le 1^{er} septembre 2023.

Pour extrait conforme
Nouméa, le 01 SEP. 2023

La présidente

Françoise SUVE

